

AVIS N° 29 / 2003 du 12 juin 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 019

OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales et des Pensions du 17 avril 2003 ;

Vu le rapport de Mme Diane MINTJENS ;

Emet, le 12 juin 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans un courrier du 17 avril 2003, le Ministre des Affaires sociales sollicite l'avis de la Commission concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La loi du 13 mars 2003¹ relative aux pensions complémentaires (le deuxième pilier) contient une réglementation organisant un système de pensions complémentaires en faveur des travailleurs tant au niveau sectoriel qu'au niveau des entreprises. Elle confie un important rôle exécutif aux organismes de pension et de solidarité. Ces organismes sont chargés d'exécuter les engagements de pension ainsi que les engagements de solidarité au profit des travailleurs et/ou de leurs ayants droit.

Dans la mesure où ils ne sont pas chargés de l'application de la sécurité sociale, les organismes de pension et de solidarité ne peuvent pas être considérés comme des institutions de sécurité sociale et ne font dès lors en tant que tels pas partie du réseau de la sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal présenté vise à instaurer une base pour organiser en toute sécurité les flux de données nécessaires entre les organismes de pension et de solidarité et les institutions de sécurité sociale en vue de l'application de la nouvelle loi, ce avec un minimum de formalités administratives nouvelles.

En vertu de l'article 18 de la loi relative à la Banque-carrefour, le Roi peut "aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, [...], par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de gestion de la Banque-carrefour et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée".

Le projet d'arrêté royal a été élaboré sur la proposition du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (dénommée ci-après "la Banque-carrefour") et a été approuvé lors de sa réunion du 25 mars 2003.

L'intégration dans le réseau n'enlève rien à l'obligation d'obtenir pour chaque communication de données sociales à caractère personnel une autorisation de principe du Comité de surveillance.

L'extension du réseau sécurisera davantage le transfert de données entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et les organismes de pension et de solidarité susvisés dans la mesure où de nombreuses dispositions de la loi relative à la Banque-carrefour portant sur la protection des données et les mesures répressives sont déclarées applicables aux dits organismes.

¹ M.B. du 15 mai 2003.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} contient quelques définitions.

L'article 2 du projet d'arrêté royal déclare une série de dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour applicables aux organismes de pension et de solidarité, à savoir les articles :

- 6 (intégration dans le répertoire des personnes que la Banque-carrefour tient à jour et qui renseigne pour chaque personne les types de données sociales à caractère personnel disponibles ainsi que l'institution (ou les institutions) de sécurité sociale où elles sont conservées);
- 8 (utilisation du NISS comme moyen d'identification);
- 9 (répartition fonctionnelle de l'enregistrement des données entre les institutions du réseau);
- 10 (communication des données à la Banque-carrefour) ;
- 11 (demande de données à la Banque-carrefour) ;
- 12 (demande de données à la Banque-carrefour - dérogation) ;
- 13 (communication de données par la Banque-carrefour) ;
- 14 (intervention de la Banque-carrefour dans la communication de données);
- 15 (autorisation du Comité de surveillance pour la communication de données);
- 16 (gratuité des communications au sein du réseau);
- 17 (fonctionnement du réseau);
- 20, § 1er (applicabilité de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs);
- 20, § 2 (communication de corrections et d'effacements de données) ;
- 22 (mesures en vue d'une parfaite conservation des données);
- 23 (principes de finalité, de proportionnalité et de confidentialité) ;
- 24 et 25 (désignation d'un conseiller en sécurité);
- 26 (mesures en vue de protéger les données relatives à la santé) ;
- 28 (secret professionnel);
- 34 (droit de siéger au Comité général de coordination de la Banque-carrefour) ;
- 46 et 47 (missions et pouvoirs du Comité de surveillance);
- 48 (obligation d'informer le Comité de surveillance);
- 53 à 59 (inspecteurs sociaux) ;
- 60 à 71 (infractions et sanctions pénales).

Le paragraphe 2 assimile les organismes de pension et de solidarité à une institution de sécurité sociale, les données traitées dans le cadre de l'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires à des données sociales et l'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires à l'application de la sécurité sociale.

III. EXAMEN

L'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 permet d'intégrer dans le réseau des institutions qui ne font pas partie des institutions de sécurité sociale et de rendre une série de droits et obligations applicables à ces institutions.

L'exposé des motifs² précise à ce propos : « une extension du réseau serait par exemple justifiée au profit des services publics et des organismes privés qui, sans participer concrètement au fonctionnement de la sécurité sociale, peuvent invoquer un intérêt ou un objectif se rapportant directement à la législation sociale au sens large ».

² *Chambre des Représentants, session 88/89, document parlementaire n° 899 / 1, p.24.*

Avant de se prononcer sur l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité, la Commission souhaite examiner de plus près la nature de ces organismes.

Aux termes de l'article 3, §1er, 16°, de la loi précitée du 13 mars 2003, un organisme de pension est un organisme visé à l'article 2, §1er ou §3, de la loi 9 juillet 1975, chargé de l'exécution de l'engagement de pension. Pareils engagements de pension peuvent être organisés au niveau d'une entreprise ou à un niveau sectoriel.

L'article 2, §1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances traite des compagnies d'assurances. Le §3 évoque notamment les associations d'assurances mutuelles, certains organismes et institutions de prévoyance ainsi que les fonds de pension.

La loi ne contient aucune définition de l'institution de prévoyance. On peut cependant affirmer qu'une institution de prévoyance est un organisme qui exécute des engagements de solidarité au sens de la loi. Dans la pratique, ces institutions relèveront de la même catégorie que les organismes de pension.

De même, les fonds de sécurité d'existence peuvent être un organisme de pension ou une institution de prévoyance au sens de la loi.

Parmi ces organismes et institutions, certains auront pour seule activité la gestion des engagements de pension et/ou de solidarité. Par contre, pour d'autres organismes et institutions, comme les compagnies d'assurances, la gestion des réserves et des engagements de pension constituera seulement une activité parmi beaucoup d'autres.

La Commission estime que les organismes et institutions dont question peuvent invoquer un intérêt se rapportant directement à la législation sociale.

La Commission propose cependant de modifier la disposition contenue à l'article 2, § 2, du projet d'arrêté royal et de supprimer les termes faisant état d'une "assimilation à une institution de sécurité sociale", dans la mesure où ils prêtent à confusion. Il suffit d'indiquer dans le projet d'arrêté royal qu'une partie des droits et obligations résultant de la loi relative à la Banque-carrefour et ses arrêtés d'exécution sont étendus aux institutions de prévoyance et organismes de pension.

Dans l'état actuel du texte, l'extension proposée aura pour conséquence de transformer carrément les institutions visées, telles que les compagnies d'assurances, en institutions de prévoyance sociale.

La Commission estime qu'il y a lieu d'établir clairement une distinction entre les institutions qui ont pour seule activité la gestion des engagements de pension et/ou de solidarité et les institutions qui exercent également d'autres activités.

Pour les institutions qui exercent plusieurs activités, la Commission considère que le projet d'arrêté royal devrait clairement préciser que l'extension vaut uniquement pour les missions faisant l'objet de la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires.

A cet égard, il convient de prendre des mesures afin que le service chargé d'exécuter les tâches en question soit suffisamment indépendant du reste de l'organisation pour s'acquitter des droits et obligations que lui confère l'extension du réseau de la sécurité sociale et afin d'éviter tout conflit de compétences dans l'exécution des tâches. Aucune précision concernant l'échange de données ne figure dans la loi relative aux pensions complémentaires, ni dans le projet d'arrêté royal, ni dans la lettre d'accompagnement du Ministre. Il n'est précisé dans aucun de ces textes quelles données sont aujourd'hui déjà échangées ou quelles données seront échangées à l'avenir. Il n'est également pas fait référence à une autorisation du Comité de surveillance de la Banque-carrefour à cet égard. Il ressort cependant des informations données par le fonctionnaire compétent que de très nombreux flux utiles de données ont déjà pu être répertoriés en collaboration avec les institutions chargées de l'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires. Ils seront prochainement soumis à l'autorisation du Comité de surveillance. La Commission souligne que lors de l'examen de la demande par le Comité de surveillance, il y a lieu de vérifier systématiquement si l'échange de données est conforme à la législation en vigueur.

Par ailleurs, la Commission fait observer que certains organismes de pension sont étroitement liés à une entreprise ou un groupe d'entreprises bien précis. Dans ce cas, l'organisme de pension doit avoir la possibilité de retirer directement auprès de l'entreprise (des entreprises) concernée(s) les données à caractère personnel qui y sont disponibles et dont il a besoin pour l'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires, au lieu d'être obligé de consulter à cet effet la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Le recours à la Banque-carrefour de la sécurité sociale se justifiera évidemment pour les données à caractère personnel qui ne sont pas disponibles auprès de l'entreprise (des entreprises). La Commission souhaite que ladite possibilité de s'adresser directement à l'entreprise (aux entreprises) dans le cas évoqué ci-avant soit inscrite dans le projet d'arrêté royal.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que l'extension du réseau de la sécurité sociale ne peut en aucun cas engendrer un accès indirect aux données du Registre national des personnes physiques ou la communication de ces données. Le traitement de données du Registre national dans le cadre des engagements de pension pourra uniquement se faire dans la mesure où les organismes et institutions concernés ont accès aux données du Registre national pour ledit traitement.

Dans sa lettre d'accompagnement, le Ministre signale que l'intégration dans le réseau n'enlève rien à l'obligation d'obtenir l'autorisation de principe du Comité de surveillance pour chaque communication de données sociales à caractère personnel.

La Commission constate que l'article 2 du projet renvoie explicitement à l'article 15 de la loi relative à la Banque-carrefour, qui prévoit l'obligation de solliciter une autorisation.

Enfin, la Commission tient à signaler que la plupart des dispositions de la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et de ses arrêtés d'exécution n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2004. Elle demande dès lors que le projet d'arrêté royal faisant l'objet du présent avis entre en vigueur au plus tôt à cette date.

POUR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle formule ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS